|  |  |
| --- | --- |
|  | F |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Comité techniqueCinquante‑troisième sessionGenève, 3‑5 avril 2017 | TC/53/22Original : anglaisDate : 22 février 2017 |

Questions concernant les descriptions variétales

Document établi par le Bureau de l’Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

# Résumé

 Le présent document a pour objet d’examiner les questions concernant le contrôle de la conformité du maintien de la variété et celles concernant les descriptions variétales, qui ont été soumises au Comité technique par le Comité administratif et juridique, ainsi que le rôle du matériel végétal utilisé comme base de l’examen DHS en relation avec ces questions.

 Le TC est invité à examiner si de nouvelles orientations concernant le rôle de la description variétale et du matériel végétal devraient être élaborées en tenant compte des éléments présentés au paragraphe 20 du présent document.

 Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent document :

CAJ : Comité administratif et juridique

TC : Comité technique

TC‑EDC : Comité de rédaction élargi

TWA : Groupe de travail technique sur les plantes agricoles

TWC : Groupe de travail technique sur les systèmes d’automatisation et les programmes d’ordinateur

TWF : Groupe de travail technique sur les plantes fruitières

TWO : Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers

TWV : Groupe de travail technique sur les plantes potagères

TWP : Groupe de travail technique

 Le présent document est structuré comme suit :

[Résumé 1](#_Toc475627021)

[Contexte 2](#_Toc475627022)

[Observations formulées par les groupes de travail techniques 3](#_Toc475627023)

[Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers 3](#_Toc475627024)

[Groupe de travail technique sur les plantes potagères 3](#_Toc475627025)

[Groupe de travail technique sur les plantes agricoles 4](#_Toc475627026)

[Groupe de travail technique sur les plantes fruitières 4](#_Toc475627027)

[Proposition 4](#_Toc475627028)

ANNEXE But de la description variétale élaborée au moment de l’octroi du droit d’obtenteur et statut de la description variétale initiale, au regard de la vérification de la conformité du matériel végétal à une variété protégée aux fins de l’application du droit d’obtenteur.

# Contexte

 Les informations générales complètes sur cette question sont fournies dans le document TC/52/21 intitulé “Questions concernant les descriptions variétales”.

 Le Comité technique, à sa cinquante‑deuxième session, tenue à Genève du 14 au 16 mars 2016, est convenu d’inviter les experts à faire part aux TWP, à leurs sessions de 2016, de leurs données d’expérience concernant le rôle du matériel végétal utilisé comme base de l’examen DHS en relation avec les questions suivantes (voir le paragraphe 142 du document TC/52/29 Rev. intitulé “Compte rendu révisé”) :

 a) l’utilisation des informations, des documents ou du matériel fournis par l’obtenteur aux fins du contrôle du maintien de la variété, comme énoncé au paragraphe 15 du document CAJ‑AG/13/8/4 “*Matters concerning cancellation of the breeder’s right*”, en précisant que les informations, les documents ou le matériel pourraient être conservés dans un autre pays;

 b) l’utilisation de principes directeurs d’examen aux fins du contrôle du maintien de la variété qui se distinguaient des principes directeurs utilisés pour l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (examen “DHS”);

c) le statut de la description variétale initiale, au regard de la vérification de la conformité du matériel végétal à une variété protégée, aux fins de :

i) vérifier le maintien de la variété (article 22 de l’Acte de 1991, article 10 de l’Acte de 1978);

ii) l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (examen “DHS”) des variétés candidates;

d) le statut d’une description variétale modifiée fournie, par exemple, à la suite :

i) d’un réétalonnage de l’échelle des principes directeurs d’examen (en particulier pour les caractères non signalés par un astérisque);

ii) d’une variation due aux conditions environnementales des années d’essai pour les caractères influencés par le milieu;

iii) d’une variation due à l’observation effectuée par différents experts; ou

iv) de l’utilisation de différentes versions d’échelles (par exemple, différentes versions du code RHS des couleurs); et

e) le cas où une erreur est décelée par la suite dans la description variétale initiale.

 Le 12 avril 2016, au moyen de la circulaire E‑16/095, le TC et les experts des TWP ont été invités à présenter des exposés aux TWP, à leurs sessions de 2016, sur leurs données d’expérience concernant le rôle du matériel végétal utilisé comme base de l’examen DHS en relation avec les questions visées au paragraphe 6 du présent document.

# Observations formulées par les groupes de travail techniques

 À leurs sessions de 2016, les TWC, TWO, TWV, TWA et TWF ont examiné les documents TWC/34/14; TWO/49/14 et TWO/49/14 Add.; TWV/50/14 et TWV/50/14 Add.; TWA/45/14, TWA/45/14 Add. et TWA/45/14 Add.2; et TWF/47/14 intitulés “*Matters concerning variety descriptions*”, respectivement (voir les documents TWC/34/32, intitulé “*Report*” (paragraphes 102 à 105); TWO/49/25 Rev., intitulé “*Revised report*” (paragraphes 47 à 52); TWV/50/25, intitulé “*Report*” (paragraphes 68 à 75); TWA/45/25, intitulé “*Report*” (paragraphes 52 à 58); et TWF/47/25, intitulé “*Report*” (paragraphes 56 à 62)).

## Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers

 Le TWO, à sa quarante‑neuvième session, tenue à Gimcheon (République de Corée), a pris note des exposés ci‑après présentés par les experts sur leurs données d’expérience concernant le rôle du matériel végétal utilisé comme base de l’examen DHS en relation avec les questions visées au paragraphe 6 du présent document, à savoir (selon l’ordre alphabétique anglais) :

|  |  |
| --- | --- |
| Australie | Rôle et fonctions des descriptions variétales en Australie |
| Union européenne | Actualisation des descriptions variétales – Résultat de l’étude |
| Allemagne  | Rôle du matériel végétal utilisé comme base de l’examen DHS |

 Le TWO a indiqué que les exposés des experts de l’Union européenne et de l’Allemagne étaient reproduits aux annexes I et II du document TWO/49/14 Add. Le TWO a indiqué que l’exposé présenté par l’expert de l’Australie serait mis à disposition en tant que document TWO/49/14 Add.2.

## Groupe de travail technique sur les plantes potagères

 Le TWT, à sa cinquantième session, tenue à Brno (République tchèque), a examiné les exposés ci‑après présentés par les experts sur leurs données d’expérience concernant le rôle du matériel végétal utilisé comme base de l’examen DHS en relation avec les questions visées au paragraphe 6 du présent document.

|  |  |
| --- | --- |
| Union européenne | Actualisation des descriptions variétales – Résultat de l’étude |
| France  | Descriptions variétales – rôle du matériel végétal dans l’examen DHS |

 Le TWV a indiqué que les exposés présentés par les experts de l’Union européenne et de la France peuvent être consultés dans le document TWV/50/14 Add. Le TWV est convenu qu’à des fins de recensement l’échantillon de référence était préféré, dans la mesure où la description variétale n’est qu’une source d’information qui peut être mise à jour en interne.

 Le TWV est convenu qu’il serait utile d’adopter des principes directeurs pour l’établissement des descriptions variétales et a indiqué que les informations figurant au paragraphe 28 du document TWV/50/14, reproduites dans l’annexe du présent document, et les conclusions fournies par l’expert de l’Union européenne dans le document TWV/50/14 Add. (annexe II, diapositive 19), reproduites ci‑après, pourraient constituer une bonne base.

* Les notes de variétés voisines proviendront du même essai en culture que celui de la variété candidate
* Informer les parties concernées des modifications de la description variétale officielle
* Accord sur les données appelées à figurer dans les bases de données partagées

 Le TWV a proposé au TC d’examiner les principes directeurs disponibles sur la description variétale et de voir s’il convient d’élaborer de nouveaux principes directeurs sur le rôle des descriptions variétales et du matériel végétal.

## Groupe de travail technique sur les plantes agricoles

 Le TWA, à sa quarante‑cinquième session, tenue à Mexico, est convenu que la description variétale avait des limites en raison de son lien avec les circonstances de l’examen DHS, mais qu’elle était un élément important du système de protection des obtentions végétales.

 Le TWA a pris note des exposés présentés par les experts sur leurs expériences concernant le rôle du matériel végétal utilisé comme base de l’examen DHS en relation avec les questions visées au paragraphe 6 du présent document, à savoir (selon l’ordre alphabétique anglais) :

|  |  |
| --- | --- |
| Australie | Descriptions variétales en Australie |
| Union européenne | Actualisation des descriptions variétales – Résultat de l’étude  |
| Allemagne | Élaboration et utilisation des descriptions variétales |

 Le TWA a indiqué que les exposés présentés par les experts de l’Union européenne et de l’Allemagne pouvaient être consultés aux annexes I et II du document TWA/45/14 Add., et celui de l’expert de l’Australie, à l’annexe du document TWA/45/14 Add.2.

## Groupe de travail technique sur les plantes fruitières

 Le TWF, à sa quarante‑septième session, tenue à Angers (France), a pris note des exposés présentés par les experts sur leurs expériences concernant le rôle du matériel végétal utilisé comme base de l’examen DHS en relation avec les questions visées au paragraphe 6 du présent document, à savoir :

|  |  |
| --- | --- |
| Union européenne | Actualisation des descriptions variétales – Résultat de l’étude |
| France  | Rôle du matériel végétal utilisé comme base de l’examen DHS pour les espèces fruitières |

 Le TWF a indiqué que le texte des exposés était reproduit dans les annexes du document TWF/47/14 Add.

# Proposition

 Sur la base des observations formulées par les TWP à leurs sessions en 2016, il est proposé que le TC examine s’il convient d’élaborer de nouvelles orientations sur le rôle des descriptions variétales et du matériel végétal, en tenant compte 1) du but de la description variétale élaborée au moment de l’octroi du droit d’obtenteur; 2) du statut de la description variétale initiale, au regard de la vérification de la conformité du matériel végétal à une variété protégée aux fins de la défense du droit d’obtenteur; et 3) des conclusions arrêtées par l’expert de l’Union européenne dans le document TWV/50/14 Add. (annexe II, diapositive 19), notamment :

* Les notes de variétés voisines proviendront du même essai en culture que celui de la variété candidate
* Informer les parties concernées des modifications de la description variétale officielle
* Accord sur les données appelées à figurer dans les bases de données partagées

 Le TC est invité à examiner si de nouvelles orientations concernant le rôle de la description variétale et du matériel végétal devraient être élaborées en tenant compte des éléments présentés au paragraphe 20 du présent document.

[L’annexe suit]

BUT DE LA DESCRIPTION VARIÉTALE ÉLABORÉE AU MOMENT DE L’OCTROI DU DROIT D’OBTENTEUR ET STATUT DE LA DESCRIPTION VARIÉTALE INITIALE, AU REGARD DE LA VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ DU MATÉRIEL VÉGÉTAL À UNE VARIÉTÉ PROTÉGÉE AUX FINS DE L’APPLICATION DU DROIT D’OBTENTEUR

Le CAJ, à sa soixante et onzième session, a souscrit à la conclusion adoptée par le CAJ‑AG, à sa neuvième session, sur :

 i) Le ou les buts de la description variétale élaborée au moment de l’octroi du droit d’obtenteur (description variétale initiale), comme indiqué ci‑après :

Le CAJ‑AG est convenu que, sur la base de la section 6 du “Rapport UPOV d’examen technique et Formulaire UPOV de description variétale” du document TGP/5 “Expérience et coopération en matière d’examen DHS”, le but de la description variétale élaborée au moment de l’octroi du droit d’obtenteur (description variétale initiale) pourrait être résumé comme suit :

a) décrire les caractères de la variété; et

b) identifier les variétés voisines et les différences par rapport à ces variétés, et en dresser la liste;

avec les informations sur la base pour a) et b), à savoir :

* + - Date et référence du document contenant les principes directeurs d’examen de l’UPOV;
		- Date ou référence des principes directeurs du service ayant établi le rapport d’examen;
		- Service ayant établi le rapport d’examen;
		- Station(s) et lieu(x) d’examen;
		- Période d’examen;
		- Date et lieu de publication du document;
		- Groupe : (tableau : caractères; niveaux d’expression; note; observations);
		- Renseignements complémentaires;

 a) Données additionnelles;

 b) Photographie (le cas échéant);

 c) Version du code RHS des couleurs utilisée (le cas échéant);

 d) Observations.

et

 ii) Le statut de la description variétale initiale, au regard de la vérification de la conformité du matériel végétal à une variété protégée aux fins de la défense des droits d’obtenteur, comme indiqué ci‑après :

Le CAJ‑AG a examiné le statut de la description variétale initiale, au regard de la vérification du matériel végétal d’une variété protégée aux fins de la défense du droit d’obtenteur et a noté que les orientations de l’UPOV sur la défense des droits d’obtenteur figurant dans le document UPOV/EXN/ENF/1 “Notes explicatives sur la défense des droits d’obtenteur selon la Convention UPOV” expliquent ce qui suit :

“SECTION II : Quelques mesures possibles pour la défense des droits d’obtenteur

“S’il est vrai que la Convention UPOV exige des membres de l’Union que ceux‑ci prévoient les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits d’obtenteur, il n’en reste pas moins que c’est aux obtenteurs qu’il incombe de défendre leurs droits.”

Le CAJ‑AG est convenu que, s’agissant de l’utilisation de la description variétale initiale, il y avait lieu de rappeler que la description des caractères de la variété et la base de la distinction de la variété la plus semblable étaient liées aux circonstances de l’examen DHS comme indiqué dans le paragraphe 10.c) du document, à savoir :

* + - Date et référence du document contenant les principes directeurs d’examen de l’UPOV;
		- Date ou référence des principes directeurs du service ayant établi le rapport d’examen;
		- Service ayant établi le rapport d’examen;
		- Station(s) et lieu(x) d’examen;
		- Période d’examen;
		- Date et lieu de publication du document;
		- Groupe : (tableau : caractères; niveaux d’expression; note; observations).
		- Informations supplémentaires :

 a) Données additionnelles :

 b) Photographie (le cas échéant);

 c) Version du code de couleur RHS utilisée (selon qu’il convient);

 d) Remarques.

[Fin de l’annexe et du document]